

Débarassé de sa prolixité, ramené à sa valeur et sa signification véritable, il veut dire,—et il ne veut et ne peut dire rien autre chose,— que la langue française doit être proscrite comme langue de l'instruction et des communications passé le 1er cours et que l'étude de cette langue pendant plus d'une heure par jour doit être supprimée dans les autres cours de toutes les écoles bilingues dirigées par le ministère ontarien de l'Instruction Publique; cette étude et le temps qu'on lui consacre devant cependant être toujours et complètement sujets à l'approbation et à la direction des inspecteurs supérieurs nommés par le ministère pour mettre ce règlement en vigueur.

Afin de ne laisser aucun doute sur l'intention, la signification et le but réels du règlement et d'assurer qu'il soit rigoureusement mis en vigueur, les autorités enseignantes ont nommé des inspecteurs supérieurs. Ces inspecteurs sachant peu ou point le français—et l'on peut ajouter, en toute justice, qu'ils ne sont pas tenus de le savoir; de fait, ils peuvent très bien ne pas se soucier de cette langue—ont cependant une maîtrise absolue et une discrétion illimitée en ce qui concerne la quantité et la qualité du français qui sera enseigné dans les écoles. Si ces Inspecteurs Supérieurs le désirent, l'étude du français pourra être réduite à cinq minutes par jour.

L'objet et le but du règlement et les moyens qu'on adopte pour obtenir ce résultat inévitable et volontairement assuré sont évidents.

Il faut apprécier ce règlement sans soupçonner des motifs et des désirs autres que ceux qu'une lecture attentive et la signification évidente du règlement lui-même révèlent clairement. Nous devons aussi croire que les autorités provinciales ont cherché de bonne foi à résoudre le problème,—quoi qu'on puisse penser de leur jugement.

Il ne faudrait pas non plus imputer des motifs cachés ou le seul désir de défier les autorités de l'Instruction Publique, à ceux qui combattent le règlement par conviction profonde, pour ne rien dire des considérations sentimentales. Ils n'ont qu'un but, qu'un désir, irrévocable et inaltérable: la conservation d'une des meilleures parts de l'héritage que leur ont légué leurs ancêtres.

On pourrait même concéder qu'il peut y avoir quelque chose à dire en faveur de l'idée ou, plus exactement, de la théorie, ou, ce qui est mieux encore, de l'illusion qu'ont quelques-uns d'une seule langue pour toute la communauté canadienne. Quelle que soit la conviction des personnes éclairées que cette fin n'est pas désirable, même si elle était possible, on doit quelque respect à ceux qui croient vraiment que, pour l'amour de la simplicité, l'uniformité ou la convenance, la langue de la majorité devrait être seule enseignée dans nos écoles. Il n'est que juste de dire qu'on n'a encore donné aucune autre raison bonne ou valable pour justifier le récent règlement. Si on ne peut étayer sur la raison d'uniformité ou de convenance, il n'y a pas même l'ombre d'un argument solide en sa faveur. La proscription du français comme véhicule de l'enseignement dans beaucoup de parties de la province d'Ontario ne peut se justifier à aucun point de vue, excepté peut-être à celui, étroit et impraticable, que j'ai déjà mentionné.

La constitution, la loi naturelle et la justice, la saine pédagogie, les droits acquis de la minorité, le *fair play* britannique, la bonne politique et enfin, mais non à la fin, le bon sens, tout s'unit pour le condamner.